

D039478/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 juillet 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 juillet 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la Commission portant application du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), concernant les séries chronologiques à transmettre pour le nouveau découpage régional

E 10413



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 juillet 2015
(OR. en)

10864/15

ECOFIN 602
STATIS 59
ECO 87
FSTR 42

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	10 juillet 2015
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D039478/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX portant application du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), concernant les séries chronologiques à transmettre pour le nouveau découpage régional

Les délégations trouveront ci-joint le document D039478/02.

p.j.: D039478/02



Bruxelles, le **XXX**
D039478/02
[...] (2015) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

portant application du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), concernant les séries chronologiques à transmettre pour le nouveau découpage régional

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

portant application du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), concernant les séries chronologiques à transmettre pour le nouveau découpage régional

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)¹, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1059/2003 constitue le cadre juridique de la nomenclature régionale visant à permettre la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques régionales harmonisées dans l'Union.
- (2) Conformément à l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1059/2003, lorsqu'une modification est apportée à la nomenclature NUTS, l'État membre concerné doit communiquer à la Commission les séries chronologiques pour le nouveau découpage régional, en remplacement des données déjà transmises. La liste des séries et leur durée doivent être spécifiées par la Commission, compte tenu de la faisabilité de leur transmission. Ces séries doivent être fournies dans les deux ans qui suivent la modification de la nomenclature NUTS.
- (3) La nomenclature NUTS a été modifiée par le règlement (UE) n° 1319/2013 de la Commission², applicable au 1^{er} janvier 2015, et par le règlement (UE) n° 868/2014 de la Commission³, applicable au 1^{er} janvier 2016.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

¹ JO L 154 du 21.6.2003, p. 1.

² Règlement (UE) n° 1319/2013 de la Commission du 9 décembre 2013 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 342 du 18.12.2013, p. 1).

³ Règlement (UE) n° 868/2014 de la Commission du 8 août 2014 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 241 du 13.8.2014, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres transmettent à la Commission les séries chronologiques pour le nouveau découpage régional conformément à la liste spécifiée en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président